

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
26 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

FAIT PRINCIPAL. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — DÉCLARATION DU JURY.

La déclaration de culpabilité étant faite à la simple majorité, l'annulation de cette majorité sur les circonstances aggravantes du vol est-elle une violation de l'article 547 du Code d'instruction criminelle ?

Cette question a été résolue affirmativement par l'arrêt suivant intervenu le 14 mai 1840 sur le pourvoi de Marin-Edouard Mullet, condamné à cinq ans de prison par arrêt de la Cour d'assises de l'Eure comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, de vol qualifié.

« Ouï le rapport de M. Bresson, conseiller en la Cour, les observations de M. Fichet, avocat en la Cour, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général ;

« Vu l'article 547 du Code d'instruction criminelle, rectifié par la loi du 9 septembre 1835, lequel est ainsi conçu :

« La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité, à peine de nullité.

« La déclaration du jury constatera la majorité, à peine de nullité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, si ce n'est dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'article 541. »

« Attendu qu'en ordonnant, à peine de nullité, que la déclaration du jury constaterait la majorité, la loi n'a pas voulu que le nombre de voix par lequel cette majorité aurait été formée fût connu, afin que toutes les décisions du jury fussent environnées du même respect et de la même confiance ;

« Qu'il n'est fait à cette règle qu'une seule exception, pour le cas où l'accusé serait déclaré coupable du fait principal, à la simple majorité ; que les jurés doivent en faire mention en tête de leur déclaration, l'article 552 faisant alors à la Cour d'assises, si la majorité des juges est de cet avis, un devoir de surseoir au jugement, et de renvoyer l'affaire à une autre session ; que l'exception dont il s'agit ne peut donc être étendue aux circonstances aggravantes à l'égard desquelles la prohibition d'exprimer le nombre des voix conserve toute sa force ;

« Attendu que les deux dispositions contenues dans l'article 547 ont un rapport intime et nécessaire, et que la peine de nullité prononcée par cet article affecte l'une et l'autre de ces dispositions ;

« Et attendu, dans l'espèce, qu'après avoir résolu contre l'accusé la question relative au fait principal, à la simple majorité, le jury interrogé, et je crois avoir assez prouvé que, même au milieu de la guerre, je n'ai pas négligé ce qui concernait les institutions et le bon ordre dans l'intérieur. Songez-bien, ajouta-t-il en souriant, qu'un premier consul ne ressemble pas à ces rois par la grâce de Dieu qui regardent leurs états comme un héritage. Leur pouvoir a pour auxiliaires les vieilles habitudes ; chez nous, c'est le contraire : ces vieilles habitudes sont autant d'obstacles. Le gouvernement français d'aujourd'hui n'a rien de commun avec celui d'autrefois : il a besoin d'action, d'éclat et par conséquent de guerre.

— J'avoue, citoyen consul, dit Roederer, que vous avez beaucoup plus à faire pour consolider votre gouvernement que les rois, vos voisins, pour maintenir le leur.

— Un gouvernement nouveau-né, comme le nôtre, répéta Napoléon, a besoin, pour se consolider, d'éblouir et d'étonner.

— Mais, dit un conseiller, qui se tenait modestement derrière les autres, dans le groupe dont le premier consul était entouré, le gouvernement n'est pas, ce me semble, tout-à-fait nouveau-né : il a pris la robe virile dès Marengo. Dirigé par une forte tête et soutenu par les bras de trente millions d'habitants, il tient une place assez distinguée parmi les puissances européennes.

Napoléon s'était retourné vers le conseiller qui avait prononcé ces paroles, et lui avait dit avec un demi sourire :

— Allons donc, vous êtes un flatteur. Croyez-vous que cela suffise ? Il faut que le gouvernement français soit le premier de tous, ou qu'il succombe.

— Et pour obtenir cette suprématie, demanda Portalis au premier consul, vous n'apercevez que la guerre ?

— Oui, citoyen. Je dis plus : la guerre avec l'Angleterre. Croyez-le bien, la première qui nous écherra sera avec elle. Je ferai tout pour l'éviter ; mais si elle m'oblige à reprendre les armes avant qu'elles ne soient émoussées par la mollesse ou l'inaction, gare à elle !... ou plutôt gare à l'Europe, car ce sera l'Europe tout entière qu'elle nous jettera sur les bras. L'Angleterre !... voilà la racine des discordes européennes ; aussi me tiendrai-je sans cesse prêt à tout événement.

— Quel terme assignez-vous à cet état d'anxiété ? demanda un conseiller.

— Je ne suis pas assez éclairé sur l'avenir pour répondre présentement à cette question, répliqua Napoléon. Les circonstances feront tout : cela dépendra aussi du plus ou du moins de bonne foi que les puissances qui nous environnent mettront à maintenir les traités.

Or, l'inimitié persévérante des vieux gouvernements de l'Europe contre le nouveau gouvernement de la France ne tarda

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR MARTIALE SÉANT A BRIGHTON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence du général Packenham. — Audiences des 25, 29 septembre, 2, 3 et 5 octobre.

CAPITAINE ACCUSÉ D'AVOIR PROVOQUÉ EN DUEL SON COMMANDANT SUPÉRIEUR. — PUBLICATION DES DÉBATS PAR LES JOURNAUX MALGRÉ LA DÉFENSE DE LA COUR MARTIALE. — INCIDENT A CE SUJET. — DÉBATS ET SENTENCE SUR LE FOND.

La haute société d'Angleterre a depuis plus d'un mois les yeux fixés sur deux procès soutenus par lord Cardigan, l'un comme plaignant, après avoir refusé de se battre en duel, et l'autre comme accusé d'avoir blessé un de ses adversaires dans un combat singulier.

Malgré l'exception invoquée par le noble comte en sa qualité de pair du royaume, les magistrats de Wandsworth l'ont condamné à fournir un cautionnement de 2,000 livres sterling ; son second et celui du lieutenant Turcott qui l'a blessé d'un coup de pistolet, ont donné chacun une caution de la moitié de cette somme, et l'on ne sait pas encore devant quelle juridiction sera portée la solution définitive de ce premier procès.

Dans l'autre affaire, lord Cardigan, lieutenant-colonel au 11^e de hussards, dont le prince Albert, époux de la reine, est colonel, a porté plainte contre M. Richard-Anthony Reynolds, capitaine au même régiment. La Gazette des Tribunaux a déjà fait connaître les faits qui ont donné lieu à cette plainte.

La Cour martiale est composée de sir Hermès Packenham, général-major (maréchal-de-camp), de quatre colonels, quatre lieutenants-colonels, deux majors, quatre capitaines, et du major Pipon, juge, avocat-général. Les fonctions de ce dernier sont analogues à celles de rapporteur et de commissaire du Roi dans nos Conseils de guerre.

A la première audience il a été donné lecture de la plainte ainsi libellée :

« Le capitaine Richard-Anthony Reynolds est accusé d'avoir, le 27 août dernier, écrit et envoyé au lieutenant-colonel lord comte Cardigan, son commandant supérieur des lettres d'Anglais, au venter cet auteur pour leur faire sa cour, et l'on répéta partout que Shakespeare était le premier écrivain du monde. Je l'ai lu, moi, et je n'y ai rien trouvé qui approchât de Corneille et de Racine. Il n'y a pas moyen de lire une de ses pièces : elles font pitié. Quant à Milton, il y a deux ou trois morceaux, entre autres son *Invocation au soleil*, le reste n'est qu'une rapsodie : j'aime mieux Vély que Hume. La France n'a rien à envier à l'Angleterre, un pays que ses habitants désertent dès qu'ils le peuvent : il y en a, en ce moment, plus de quarante mille sur le continent !... Mais, patience, que les choses continuent encore ainsi, avant trois mois il n'y en aura pas un seul, c'est moi qui le prédis.

Un autre discours du roi d'Angleterre (8 mars 1801) recommandait de la manière la plus pressante au Parlement de mettre le gouvernement en état d'employer toutes les mesures que les circonstances exigeaient pour l'honneur de la couronne et les intérêts du peuple. Ces précautions étaient fondées sur des préparatifs considérables qui se faisaient (prétendait-il) dans les ports de France et de Hollande, et les discussions qui existaient entre S. M. britannique et le gouvernement français.

La connaissance de ce discours à Paris redoubla l'humeur du premier consul, qui la fit éclater, au Conseil-d'Etat, dans la discussion d'un projet de loi sur la Banque de France, qui eut lieu à la séance du 24 ventose an XI. Après l'exposé des motifs, Napoléon demanda brusquement :

— Qui est-ce qui veut parler ?

Personne ne répondait : cependant Defermont se hasarda à dire :

— Les circonstances politiques dans lesquelles nous nous trouvons nuiraient peut-être au succès de cette loi.

A ces mots, Napoléon se lève et frappant de son poing fermé sur son bureau :

— Encore l'Angleterre et toujours l'Angleterre ! s'écria-t-il. Les Romains assiégés envoyèrent une armée en Afrique. Si nous avions la guerre, ce qui ne me paraît pas encore présumable, je voudrais diminuer les impôts de 30 millions. Notre armée vivrait en Hanovre, en Europe.

« L'Italie nous donnerait 40 millions au lieu de 20 ; la Hollande 30 millions au lieu de... rien, qu'elle donne actuellement. J'ai dit dernièrement à l'ambassadeur d'Angleterre : « Monsieur, on peut bien tuer la moitié des Français, mais on ne parviendra jamais à intimider la moitié qui restera. » Je ne comprends pas le message du Roi au Parlement. Il y a deux choses dans son discours : 1^o les armemens. Cela se réduit à l'expédition de la Louisiane, deux mille hommes retenus par les glaces, et trois avisos à Dunkerque, qui sont partis pour Saint-Domingue le jour même du message. MM. les ministres anglais ne peuvent pas ignorer cela, c'est assez public. D'ailleurs s'ils nous avaient fait l'honneur de nous demander des explications, on les aurait tranquillement... Mais bath !... fit Napoléon avec un geste de mépris... Secondement, les discussions sur les négociations, n'est-ce pas ?... Eh bien ! je vous donne ma parole que je n'en connais pas et qu'il n'y en a eu aucune. Veulent-ils parler de Malte et la garder ?... Mais les traités doivent être exécutés ; nous ne pouvons reculer là-dessus sans reculer sur tout le reste. Ce serait contraire à l'honneur, à la dignité d'une nation, et une nation comme la nôtre ne doit ja-

que ce ne soit jamais chez moi. » Le capitaine Reynolds à qui l'on a peut-être mal rendu ce propos, m'a écrit les lettres et envoyé le cartel dont la Cour a connaissance. »

La déposition du lieutenant-colonel rédigée immédiatement par le juge-avocat, est lue à la Cour.

Le capitaine Reynolds adresse par écrit au plaignant la question suivante : « N'étais-je pas capitaine dans votre régiment lorsque vous avez donné votre fête ? »

Lord Cardigan : Je pensais que vous étiez simple lieutenant du 11^e de hussards, et seulement capitaine à brevet dans un régiment des Indes-Orientales.

Le capitaine fait passer au juge-avocat une seconde question également fixée par écrit.

Le major Pipon : Nous pensons que cette interpellation ne doit pas être adressée, et nous demandons que la Cour en délibère à huis-clos.

La Cour fait retirer le public, et particulièrement les journalistes. A la reprise de l'audience, la Cour arrête que la question ne sera pas faite, et que sa décision sera mentionnée au procès-verbal.

D'autres questions sont faites et les réponses consignées par écrit.

Plusieurs témoins sont entendus, et le juge-avocat recueille avec soin l'extrait de chaque déposition. C'est le contraire de ce qui se pratique devant les Cours de justice ordinaires où le débat est entièrement oral.

La Cour s'est ajournée du vendredi 25 au mardi 29. Les journalistes s'attendaient à se voir exclus de la seconde audience à cause de l'infraction par eux commise à une défense formelle. Ils ont donc été fort étonnés de trouver leurs places soigneusement protégées contre l'invasion des curieux, et leurs pupitres garnis d'encre et de plumes ; mais le général Packenham, à l'ouverture de la séance, a dit :

« Je dois faire quelques observations sur le mépris dont MM. les journalistes se sont rendus coupables envers la Cour, en publiant, malgré sa défense formelle, les débats de la première audience. Les éditeurs responsables des journaux n'ont pu ignorer cette prohibition puisque le compte-rendu de la séance en fait mention. On allègue qu'une telle prohibition est sans exemple. C'est une erreur. Tout récemment des Cours martiales séant à Londres ont interdit aux feuilles publiques de publier avant le jugement les procès du général Whitlock, du colonel Hay, du colonel Quentin et du lieutenant-colonel Johnson. La Cour a éprouvé

« Je dois faire quelques observations sur le mépris dont MM. les journalistes se sont rendus coupables envers la Cour, en publiant, malgré sa défense formelle, les débats de la première audience. Les éditeurs responsables des journaux n'ont pu ignorer cette prohibition puisque le compte-rendu de la séance en fait mention. On allègue qu'une telle prohibition est sans exemple. C'est une erreur. Tout récemment des Cours martiales séant à Londres ont interdit aux feuilles publiques de publier avant le jugement les procès du général Whitlock, du colonel Hay, du colonel Quentin et du lieutenant-colonel Johnson. La Cour a éprouvé

« Je dois faire quelques observations sur le mépris dont MM. les journalistes se sont rendus coupables envers la Cour, en publiant, malgré sa défense formelle, les débats de la première audience. Les éditeurs responsables des journaux n'ont pu ignorer cette prohibition puisque le compte-rendu de la séance en fait mention. On allègue qu'une telle prohibition est sans exemple. C'est une erreur. Tout récemment des Cours martiales séant à Londres ont interdit aux feuilles publiques de publier avant le jugement les procès du général Whitlock, du colonel Hay, du colonel Quentin et du lieutenant-colonel Johnson. La Cour a éprouvé

« Je dois faire quelques observations sur le mépris dont MM. les journalistes se sont rendus coupables envers la Cour, en publiant, malgré sa défense formelle, les débats de la première audience. Les éditeurs responsables des journaux n'ont pu ignorer cette prohibition puisque le compte-rendu de la séance en fait mention. On allègue qu'une telle prohibition est sans exemple. C'est une erreur. Tout récemment des Cours martiales séant à Londres ont interdit aux feuilles publiques de publier avant le jugement les procès du général Whitlock, du colonel Hay, du colonel Quentin et du lieutenant-colonel Johnson. La Cour a éprouvé

« Je dois faire quelques observations sur le mépris dont MM. les journalistes se sont rendus coupables envers la Cour, en publiant, malgré sa défense formelle, les débats de la première audience. Les éditeurs responsables des journaux n'ont pu ignorer cette prohibition puisque le compte-rendu de la séance en fait mention. On allègue qu'une telle prohibition est sans exemple. C'est une erreur. Tout récemment des Cours martiales séant à Londres ont interdit aux feuilles publiques de publier avant le jugement les procès du général Whitlock, du colonel Hay, du colonel Quentin et du lieutenant-colonel Johnson. La Cour a éprouvé

« Je dois faire quelques observations sur le mépris dont MM. les journalistes se sont rendus coupables envers la Cour, en publiant, malgré sa défense formelle, les débats de la première audience. Les éditeurs responsables des journaux n'ont pu ignorer cette prohibition puisque le compte-rendu de la séance en fait mention. On allègue qu'une telle prohibition est sans exemple. C'est une erreur. Tout récemment des Cours martiales séant à Londres ont interdit aux feuilles publiques de publier avant le jugement les procès du général Whitlock, du colonel Hay, du colonel Quentin et du lieutenant-colonel Johnson. La Cour a éprouvé

« Je dois faire quelques observations sur le mépris dont MM. les journalistes se sont rendus coupables envers la Cour, en publiant, malgré sa défense formelle, les débats de la première audience. Les éditeurs responsables des journaux n'ont pu ignorer cette prohibition puisque le compte-rendu de la séance en fait mention. On allègue qu'une telle prohibition est sans exemple. C'est une erreur. Tout récemment des Cours martiales séant à Londres ont interdit aux feuilles publiques de publier avant le jugement les procès du général Whitlock, du colonel Hay, du colonel Quentin et du lieutenant-colonel Johnson. La Cour a éprouvé

« Je dois faire quelques observations sur le mépris dont MM. les journalistes se sont rendus coupables envers la Cour, en publiant, malgré sa défense formelle, les débats de la première audience. Les éditeurs responsables des journaux n'ont pu ignorer cette prohibition puisque le compte-rendu de la séance en fait mention. On allègue qu'une telle prohibition est sans exemple. C'est une erreur. Tout récemment des Cours martiales séant à Londres ont interdit aux feuilles publiques de publier avant le jugement les procès du général Whitlock, du colonel Hay, du colonel Quentin et du lieutenant-colonel Johnson. La Cour a éprouvé

« Je dois faire quelques observations sur le mépris dont MM. les journalistes se sont rendus coupables envers la Cour, en publiant, malgré sa défense formelle, les débats de la première audience. Les éditeurs responsables des journaux n'ont pu ignorer cette prohibition puisque le compte-rendu de la séance en fait mention. On allègue qu'une telle prohibition est sans exemple. C'est une erreur. Tout récemment des Cours martiales séant à Londres ont interdit aux feuilles publiques de publier avant le jugement les procès du général Whitlock, du colonel Hay, du colonel Quentin et du lieutenant-colonel Johnson. La Cour a éprouvé

« Je dois faire quelques observations sur le mépris dont MM. les journalistes se sont rendus coupables envers la Cour, en publiant, malgré sa défense formelle, les débats de la première audience. Les éditeurs responsables des journaux n'ont pu ignorer cette prohibition puisque le compte-rendu de la séance en fait mention. On allègue qu'une telle prohibition est sans exemple. C'est une erreur. Tout récemment des Cours martiales séant à Londres ont interdit aux feuilles publiques de publier avant le jugement les procès du général Whitlock, du colonel Hay, du colonel Quentin et du lieutenant-colonel Johnson. La Cour a éprouvé

« Je dois faire quelques observations sur le mépris dont MM. les journalistes se sont rendus coupables envers la Cour, en publiant, malgré sa défense formelle, les débats de la première audience. Les éditeurs responsables des journaux n'ont pu ignorer cette prohibition puisque le compte-rendu de la séance en fait mention. On allègue qu'une telle prohibition est sans exemple. C'est une erreur. Tout récemment des Cours martiales séant à Londres ont interdit aux feuilles publiques de publier avant le jugement les procès du général Whitlock, du colonel Hay, du colonel Quentin et du lieutenant-colonel Johnson. La Cour a éprouvé

« Je dois faire quelques observations sur le mépris dont MM. les journalistes se sont rendus coupables envers la Cour, en publiant, malgré sa défense formelle, les débats de la première audience. Les éditeurs responsables des journaux n'ont pu ignorer cette prohibition puisque le compte-rendu de la séance en fait mention. On allègue qu'une telle prohibition est sans exemple. C'est une erreur. Tout récemment des Cours martiales séant à Londres ont interdit aux feuilles publiques de publier avant le jugement les procès du général Whitlock, du colonel Hay, du colonel Quentin et du lieutenant-colonel Johnson. La Cour a éprouvé

« Je dois faire quelques observations sur le mépris dont MM. les journalistes se sont rendus coupables envers la Cour, en publiant, malgré sa défense formelle, les débats de la première audience. Les éditeurs responsables des journaux n'ont pu ignorer cette prohibition puisque le compte-rendu de la séance en fait mention. On allègue qu'une telle prohibition est sans exemple. C'est une erreur. Tout récemment des Cours martiales séant à Londres ont interdit aux feuilles publiques de publier avant le jugement les procès du général Whitlock, du colonel Hay, du colonel Quentin et du lieutenant-colonel Johnson. La Cour a éprouvé

« Je dois faire quelques observations sur le mépris dont MM. les journalistes se sont rendus coupables envers la Cour, en publiant, malgré sa défense formelle, les débats de la première audience. Les éditeurs responsables des journaux n'ont pu ignorer cette prohibition puisque le compte-rendu de la séance en fait mention. On allègue qu'une telle prohibition est sans exemple. C'est une erreur. Tout récemment des Cours martiales séant à Londres ont interdit aux feuilles publiques de publier avant le jugement les procès du général Whitlock, du colonel Hay, du colonel Quentin et du lieutenant-colonel Johnson. La Cour a éprouvé

« Je dois faire quelques observations sur le mépris dont MM. les journalistes se sont rendus coupables envers la Cour, en publiant, malgré sa défense formelle, les débats de la première audience. Les éditeurs responsables des journaux n'ont pu ignorer cette prohibition puisque le compte-rendu de la séance en fait mention. On allègue qu'une telle prohibition est sans exemple. C'est une erreur. Tout récemment des Cours martiales séant à Londres ont interdit aux feuilles publiques de publier avant le jugement les procès du général Whitlock, du colonel Hay, du colonel Quentin et du lieutenant-colonel Johnson. La Cour a éprouvé

« Je dois faire quelques observations sur le mépris dont MM. les journalistes se sont rendus coupables envers la Cour, en publiant, malgré sa défense formelle, les débats de la première audience. Les éditeurs responsables des journaux n'ont pu ignorer cette prohibition puisque le compte-rendu de la séance en fait mention. On allègue qu'une telle prohibition est sans exemple. C'est une erreur. Tout récemment des Cours martiales séant à Londres ont interdit aux feuilles publiques de publier avant le jugement les procès du général Whitlock, du colonel Hay, du colonel Quentin et du lieutenant-colonel Johnson. La Cour a éprouvé

« Je dois faire quelques observations sur le mépris dont MM. les journalistes se sont rendus coupables envers la Cour, en publiant, malgré sa défense formelle, les débats de la première audience. Les éditeurs responsables des journaux n'ont pu ignorer cette prohibition puisque le compte-rendu de la séance en fait mention. On allègue qu'une telle prohibition est sans exemple. C'est une erreur. Tout récemment des Cours martiales séant à Londres ont interdit aux feuilles publiques de publier avant le jugement les procès du général Whitlock, du colonel Hay, du colonel Quentin et du lieutenant-colonel Johnson. La Cour a éprouvé

« Je dois faire quelques observations sur le mépris dont MM. les journalistes se sont rendus coupables envers la Cour, en publiant, malgré sa défense formelle, les débats de la première audience. Les éditeurs responsables des journaux n'ont pu ignorer cette prohibition puisque le compte-rendu de la séance en fait mention. On allègue qu'une telle prohibition est sans exemple. C'est une erreur. Tout récemment des Cours martiales séant à Londres ont interdit aux feuilles publiques de publier avant le jugement les procès du général Whitlock, du colonel Hay, du colonel Quentin et du lieutenant-colonel Johnson. La Cour a éprouvé

« Je dois faire quelques observations sur le mépris dont MM. les journalistes se sont rendus coupables envers la Cour, en publiant, malgré sa défense formelle, les débats de la première audience. Les éditeurs responsables des journaux n'ont pu ignorer cette prohibition puisque le compte-rendu de la séance en fait mention. On allègue qu'une telle prohibition est sans exemple. C'est une erreur. Tout récemment des Cours martiales séant à Londres ont interdit aux feuilles publiques de publier avant le jugement les procès du général Whitlock, du colonel Hay, du colonel Quentin et du lieutenant-colonel Johnson. La Cour a éprouvé

« Je dois faire quelques observations sur le mépris dont MM. les journalistes se sont rendus coupables envers la Cour, en publiant, malgré sa défense formelle, les débats de la première audience. Les éditeurs responsables des journaux n'ont pu ignorer cette prohibition puisque le compte-rendu de la séance en fait mention. On allègue qu'une telle prohibition est sans exemple. C'est une erreur. Tout récemment des Cours martiales séant à Londres ont interdit aux feuilles publiques de publier avant le jugement les procès du général Whitlock, du colonel Hay, du colonel Quentin et du lieutenant-colonel Johnson. La Cour a éprouvé

« Je dois faire quelques observations sur le mépris dont MM. les journalistes se sont rendus coupables envers la Cour, en publiant, malgré sa défense formelle, les débats de la première audience. Les éditeurs responsables des journaux n'ont pu ignorer cette prohibition puisque le compte-rendu de la séance en fait mention. On allègue qu'une telle prohibition est sans exemple. C'est une erreur. Tout récemment des Cours martiales séant à Londres ont interdit aux feuilles publiques de publier avant le jugement les procès du général Whitlock, du colonel Hay, du colonel Quentin et du lieutenant-colonel Johnson. La Cour a éprouvé

« Je dois faire quelques observations sur le mépris dont MM. les journalistes se sont rendus coupables envers la Cour, en publiant, malgré sa défense formelle, les débats de la première audience. Les éditeurs responsables des journaux n'ont pu ignorer cette prohibition puisque le compte-rendu de la séance en fait mention. On allègue qu'une telle prohibition est sans exemple. C'est une erreur. Tout récemment des Cours martiales séant à Londres ont interdit aux feuilles publiques de publier avant le jugement les procès du général Whitlock, du colonel Hay, du colonel Quentin et du lieutenant-colonel Johnson. La Cour a éprouvé

« Je dois faire quelques observations sur le mépris dont MM. les journalistes se sont rendus coupables envers la Cour, en publiant, malgré sa défense formelle, les débats de la première audience. Les éditeurs responsables des journaux n'ont pu ignorer cette prohibition puisque le compte-rendu de la séance en fait mention. On allègue qu'une telle prohibition est sans exemple. C'est une erreur. Tout récemment des Cours martiales séant à Londres ont interdit aux feuilles publiques de publier avant le jugement les procès du général Whitlock, du colonel Hay, du colonel Quentin et du lieutenant-colonel Johnson. La Cour a éprouvé

« Je dois faire quelques observations sur le mépris dont MM. les journalistes se sont rendus coupables envers la Cour, en publiant, malgré sa défense formelle, les débats de la première audience. Les éditeurs responsables des journaux n'ont pu ignorer cette prohibition puisque le compte-rendu de la séance en fait mention. On allègue qu'une telle prohibition est sans exemple. C'est une erreur. Tout récemment des Cours martiales séant à Londres ont interdit aux feuilles publiques de publier avant le jugement les procès du général Whitlock, du colonel Hay, du colonel Quentin et du lieutenant-colonel Johnson. La Cour a éprouvé

(1) Nous avons déjà publié une série d'articles sur les séances du Conseil-d'Etat présidées par Napoléon, sous le consulat et l'empire. Le rédacteur de ces documents peut reprendre maintenant un travail qu'il avait été forcé d'interrompre. Il a pensé, qu'avant de rentrer dans le récit de discussions purement législatives, il ne serait pas sans intérêt, dans les circonstances actuelles, de retracer quelques-unes des scènes qui se passeront au Conseil-d'Etat à l'occasion de la rupture du traité d'Amiens et de la reprise des hostilités avec l'Angleterre. L'auteur, au reste, n'a pas ici la pensée d'entrer de quelque manière que ce soit dans des discussions politiques étrangères au cadre de ce journal : il a voulu seulement être narrateur impartial et fidèle.

« Votre seigneurie, comme partie plaignante, a indiqué à la Cour un certain point sur lequel il serait possible de recueillir d'autres témoignages. La Cour vient de décider qu'elle n'avait point d'opinion à manifester à ce sujet, mais que vous étiez libre de faire assigner encore des témoins ».

Le comte Cardigan : Si la Cour pense, n'avoir pas besoin d'éclaircissements ultérieurs, je n'en ai point à lui offrir.

Le juge-avocat : Ainsi, votre seigneurie n'insiste point pour faire assigner de nouveaux témoins ?

Le comte Cardigan : Je n'insiste pas.

Le juge-avocat : Alors la Cour dit que les débats sont terminés, qu'elle va entrer en délibération, et que l'audience est close en ce qui concerne le public.

Les membres de la Cour ont délibéré pendant deux heures. La décision de la Cour martiale sera soumise en second ressort au conseil supérieur séant à la caserne des gardes à cheval. Le résultat ne sera publié qu'après avoir reçu l'approbation de la reine.

On croit savoir que le capitaine Richard-Anthony Reynolds a été déclaré coupable d'insubordination et privé de son emploi; mais le bruit général est que la sentence sera modifiée, et qu'il en sera quitte pour une réprimande et pour une translation dans un autre régiment.

L'opinion publique s'est fortement manifestée par la quantité innombrable de cartes de visites envoyées à l'hôtel de Gloucester à Brighton, où le capitaine résidait depuis qu'il a été mis aux arrêts par son chef le comte Cardigan.

Il n'est guère probable qu'il soit donné suite par le juge-avocat à la menace faite contre les éditeurs de journaux par le président de la Cour martiale.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

LYON, 8 octobre. — Un mandat d'arrêt a été lancé hier par M. le procureur du Roi contre M. Coste, agent de change, tombé en déconfiture, et qui s'est enfui à l'étranger.

HAVRE. — Les capitaines des navires *le Jeune-Charles* et *le Havre-et-Martinique*, qui par suite des incertitudes qui régnaient sur les éventualités de la guerre, avaient cru devoir retarder leur départ, bien que l'époque en eût été fixée, ont en conséquence été cités devant le Tribunal de commerce, par les chargeurs et les passagers, pour voir dire qu'ils seraient tenus d'effectuer leur départ et de leur payer une indemnité.

Le Tribunal, considérant que nul motif valable ne s'opposait à ce que les capitaines remplissent leurs engagements, que d'ailleurs les circonstances actuelles ne constituent aucun cas de force majeure, les a condamnés à effectuer leur départ, assignant aux requérants une indemnité de 50 francs par chaque jour de retard.

L'un et l'autre, profitant du vent favorable, vont immédiatement appareiller.

DIEPPE. — Le 5 août dernier, un cultivateur du faubourg de Mathomélil à Eu, mourut avec les symptômes d'un empoisonnement. Les médecins qui lui avaient donné les derniers soins en étaient convaincus. Dans la chambre du malade ils avaient trouvé sur le pavé une légère trace d'une poudre blanche, qu'ils soupçonnèrent être de l'arsenic; cette poudre recueillie avec la lame d'un couteau et soumise à l'action du feu avait donné une odeur alliée, ce devait être de l'arsenic. Une autopsie fut ordonnée par M. le juge de paix, on recueillit avec soin les liquides contenus dans l'estomac et une partie des matières vomies pour les soumettre à l'analyse. Deux médecins et un pharmacien chargés de cette mission ont procédé à une expertise chimique. Le résultat de leur opération a constaté l'empoisonnement par l'arsenic; les experts ayant eu recours à l'appareil de Marsh, ont obtenu une quantité considérable de poison. Ils ont recueilli sur des capsules de porcelaine des taches arsenicales dont une partie a été métallisée.

Il était constant que la mort du malheureux L... était le résultat d'un empoisonnement par l'arsenic; mais il s'agissait de découvrir s'il y avait crime ou suicide. Le malade n'avait pu donner aucun renseignement. Une instruction a donc commencé pour rechercher les circonstances de cet empoisonnement. Elle a constaté que la mort ne devait pas être attribuée à un crime, que L... s'était lui-même empoisonné.

Le 4 août au matin, il s'était présenté chez un pharmacien d'Eu et avait acheté trente grammes d'arsenic. Il voulait, disait-il, placer cette drogue dans la tasserie de sa grange avant d'y mettre du blé. Une heure après, de retour chez lui, il avait embrassé sa fille avec émotion, et puis il avait disparu. Quelque temps après il était trouvé dans sa grange en proie à de violents vomissements. Le dimanche précédent il avait dit à un voisin: « Dans trois jours il y aura de l'ouvrage de fait. » La veille de sa mort il avait exprimé son désespoir de ne pouvoir acquitter ses dettes.

Il paraît que déjà ce malheureux avait tenté de se donner la mort; il y a quelques années il voulut se pendre, mais il fut surpris dans ses préparatifs. Plus récemment sa fille s'était emparée d'un paquet d'arsenic dont il voulait faire usage pour s'empoisonner.

PARIS, 9 OCTOBRE.

— La Cour royale, chambre des vacations et des appels correctionnels, confirme chaque jour les jugements rendus en matière de coalition d'ouvriers; mais elle a plusieurs fois réduit la durée de l'emprisonnement ou supprimé la surveillance de la haute police prononcée contre plusieurs détenus.

Hier elle a statué sur l'appel de trois ouvriers, Labarre, Vazeille et Buffé, condamnés, les deux premiers à quinze mois et le troisième à six mois d'emprisonnement, comme ayant fait partie de l'attroupement qui promena un drapeau tricolore sur le boulevard du Temple lors de la cérémonie funèbre du 28 juillet. Ce rassemblement, refoulé de quartier en quartier, était arrivé au carrefour de l'Odéon et opposa quelque résistance aux gardes municipaux qui voulaient le disperser.

Après la plaidoirie de M^{rs} Pinède et Bedcs, la Cour a confirmé la condamnation de Labarre et Vazeille, et réduit l'emprisonnement de Buffé à trois mois.

— André Brulé, marchand de vins, vient répondre devant la Cour d'assises à l'accusation de crime de faux commis en écriture privée et de commerce. Il devait 300 francs pour marchandises de son commerce au sieur Leclercq, marchand de vins à Bercy. Poursuivi par lui devant le Tribunal de commerce à raison de cette somme, il lui donna en paiement un billet de 350 fr. signé Petit, daté du 20 mars 1839, payable au 1^{er} mai suivant. A l'échéance, Petit, jardinier à Bercy, auquel il fut présenté, refusa de le payer, déclarant que la signature n'était pas de sa main. Brulé reconnut la fausseté du billet, et couvrit qu'il l'avait fait

fabriquer et signer du nom de Petit. Quant à l'autre billet faux, signé Cornu, il avait été remis au sieur Robert, propriétaire de la maison habitée par Brulé. M. Morand, secrétaire du commissaire de police de Belleville, raconte ainsi l'arrestation de l'accusé: « Le 13 mai, M. Robert, propriétaire à Belleville, vint me déclarer que le sieur Brulé avait entre ses mains un faux billet; je lui donnai le conseil de me l'amener, sous le prétexte de le faire escompter. Il vint en effet le lendemain avec Brulé, qui me présenta un faux billet de 1,075 francs, signé Cornu. Robert me dit: « C'est un bon garçon, traitez-le bien. » Je le fis alors arrêter. D'autres témoins, parmi lesquels se trouve le père de Brulé, déposent que celui-ci avait été traité pour aliénation mentale par M. Albert, et qu'on lui donnait le surnom de *Timbré*.

M. l'avocat-général Poinsot abandonne l'accusation à l'égard du billet Cornu. Il termine en flétrissant la conduite perfide du témoin Robert qui, pour expulser de sa maison Brulé dont il n'était pas payé, avait eu la cruelle pensée de le pousser au crime et de le faire arrêter.

M^e Lay de Laborde présente la défense de l'accusé. Brulé, déclaré non coupable, a été acquitté.

— Les nommés Clause et Peronnet, ouvriers terrassiers, sont prévenus d'avoir fait partie d'une coalition ayant pour but d'entraver les travaux du chemin de fer de Paris à Corbeil: ils sont inculpés de plus d'avoir opposé une assez vive résistance aux agents de l'autorité qui procédèrent à leur arrestation. Traduit aujourd'hui sous ce double chef devant le Tribunal de police correctionnelle, ils ont été condamnés, Peronnet à trois mois de prison et Clause à un mois de la même peine.

Anseume et Montel leur succèdent sur le banc des prévenus. Ce sont deux ouvriers chaudronniers auxquels on impute d'avoir pris part, dans le courant de septembre dernier, à une coalition d'ouvriers de leur partie.

Le Tribunal les a condamnés, le premier à un mois de prison, et le second à quinze jours de la même peine.

Montel prétend que la réunion où il s'est rendu n'avait d'autre but que de constituer une société de secours mutuels. Il déclare être dans l'intention d'appeler du jugement qui l'a condamné et de déposer une plainte en diffamation contre le maître chaudronnier qui l'a fait arrêter.

— Un pauvre diable se désole sur le banc des prévenus, et sa douleur sincère lui concilie d'avance l'intérêt de tout l'auditoire.

M. le président : Vous avez été trouvé détenteur d'armes prohibées et de munitions de guerre ?

Le prévenu, en pleurant: Hélas! oui, monsieur; mais c'est bien malgré moi, je vous assure.

M. le président : Lorsqu'on vous a arrêté, vous étiez dans un état extraordinaire d'exaltation, et vous aviez proféré des cris séditieux.

Le prévenu : Ça se peut bien, mais je ne me le rappelle pas; j'étais dans un état complet d'ivresse.

M. le président : Vous voyez quelle en a été pour vous la conséquence.

Le prévenu : Mon Dieu, monsieur, je n'emploierai pas d'autre défense que de vous raconter les choses comme elles se sont passées: « Après avoir servi l'Etat, et honorablement, j'ose le dire, puisque j'ai passé treize ans dans la marine, j'arrivai à Paris où j'avais l'intention de me fixer avec ma famille. J'avais été assez heureux pour trouver une place dans une administration de voitures publiques, et tout me donnait lieu de croire qu'en travaillant de bon cœur ma position ne devait pas être mauvaise. Un jour je passais près de la barrière du Maine: deux individus que je ne connaissais pas, mais qui déjà plusieurs fois avaient voulu lier conversation avec moi, m'entreprirent de nouveau, et, sous prétexte de causer plus à notre aise, ils m'engagèrent à entrer chez un marchand de vins: moi je m'y laisse entraîner. Tout en vidant mon verre, ils me demandèrent si j'étais content de mon sort. « Mais... comme ça, pas trop mal pourtant. — Et l'ouvrier en général est-il heureux? — Dam! c'est selon... le pain est un peu cher, tout d'même. — Eh bien! soyez tranquille, on veillera sur vous, on cherchera surtout à améliorer votre position particulière, si vous voulez accepter ce petit paquet. — Qu'est-ce qu'il y a là-dedans? — Vous le saurez plus tard. » Et les deux inconnus se retirèrent. Rentré chez moi, je défis le paquet: j'y trouvai un poignard, de la poudre, et quarante balles; je ne savais qu'en faire.

« Nous étions justement tout près des fêtes de juillet; j'avais résolu de mener ma femme et mon enfant voir passer le cortège funèbre, et de passer le reste de la journée bien tranquillement en famille. De malheureuses circonstances ont voulu que je fusse entraîné à boire malgré moi, car je suis connu pour ma sobriété. Ma tête s'est montée, et au lieu d'aller me promener avec ma femme j'ai été prendre ce malheureux poignard et ces maudites balles: je n'avais nul projet, je vous le jure, car jamais je ne me mêle de politique, j'ai bien assez de mon travail pour gagner ma vie. Et puis comme un insensé, j'ai crié, j'ai fait du train, et l'on m'a arrêté. C'était justice, mais j'en suis encore dans le chagrin, dans le désespoir aujourd'hui, parce que ma faute, qui n'avait pas l'ombre du bon sens, m'a empêché de travailler, et depuis ce temps-là ma femme et mon enfant souffrent à cause de moi. Ayez un peu d'indulgence, je vous en prie, et cette leçon-là ne sera pas perdue. »

Le Tribunal le condamne à huit jours de prison, et ordonne la confiscation du poignard, de la poudre et des balles.

— Un individu qui se donne la qualité de sous-diacre et prend le titre d'abbé de Saint-Denis, a été arrêté hier dans un des garnis mal famés de la Cité, en compagnie de deux jeunes gens trouvés dans la même chambre que lui, à l'arrivée du commissaire de police. Dans la perquisition faite, en même temps que s'opérait l'arrestation, des listes de souscriptions, des papiers et une correspondance constatant que le prétendu abbé de Saint-Denis extorquait à des personnes pieuses et charitables d'assez fortes sommes sous prétexte d'arriver d'un pèlerinage dans la capitale du monde chrétien, ont été saisis.

Le commissaire de police a dû également placer sous scellé un certificat, surpris sans doute à M. Manglard, curé de Saint-Eustache, et à l'aide duquel il parvenait à abuser de la crédulité et de la bonne foi des personnes haut placées auxquelles il s'adressait de préférence.

Le prétendu abbé de Saint-Denis, qui a eu jadis des relations avec Chardon, une des victimes de Lacenaire, lequel Chardon, à ce qui a été établi au procès de cet assassin, exerçait à peu près la même industrie, a été provisoirement écroué sous prévention d'escroqueries à l'aide de manœuvres frauduleuses et en s'attribuant une fausse qualité, et aussi pour excitation à la débauche de jeunes gens mineurs.

— Un homme de lettres connu par de nombreux et importants travaux scientifiques, M. Teysnière, après avoir passé la journée

de dimanche dernier à Montrouge, quittait vers dix heures du soir cette commune pour revenir à Paris, lorsqu'en passant devant un des nombreux cabarets qui se trouvent dans la grande rue, il remarqua un individu paraissant être un compagnon maçon, qui en sortant et prenait la même direction que lui. Bien loin alors de concevoir le moindre soupçon sur les intentions hostiles que pouvait avoir cet individu, M. Teysnière hâta cependant le pas, et ce ne fut qu'en sortant du territoire de Montrouge pour s'engager au lieu d'une profonde obscurité sur la route, qu'il remarqua que le compagnon maçon réglant son pas sur le sien le suivait à une très courte distance.

Cependant, il n'y avait pas à rebrousser chemin, et M. Teysnière, pensant d'ailleurs que peut-être il s'alarmait à tort, et que le hasard seul voulait que l'homme du cabaret suivit la même route, se contenta de hâter encore sa marche sans manifester, du reste, aucune appréhension. Il arriva ainsi au point le plus isolé du chemin désigné sous le nom de *Champ d'Asile*; mais à peine y avait-il fait quelques pas, que le maçon, se précipitant sur lui sans lui adresser une parole, lui porta à la tête cinq ou six coups de couteau avec une force et une rapidité sans égales, et l'étendit à terre sans mouvement.

Ce ne fut qu'une heure environ après cette incroyable scène de violence que des personnes qui revenaient à Paris aperçurent le malheureux M. Teysnière gisant à la même place, le relevèrent et le transportèrent à l'hôpital Cochin où, tandis qu'il recevait les premiers secours, on constata que l'homme qui avait assailli avait fouillé dans ses poches et s'était emparé d'une petite somme qui s'y trouvait. M. Teysnière donnait du reste le signal de cet individu avec la précision la plus exacte, et indiquait également la situation et l'apparence extérieures du cabaret d'où il l'avait vu sortir à dix heures environ du soir.

Munie de ces renseignements, la police parvenait dès le lendemain à découvrir et à arrêter l'auteur de ce guet-apens. Mis en présence de M. Teysnière, le nommé Jean Gaty, compagnon maçon, était, malgré ses dénégations, reconnu par lui de la manière la plus formelle; le marchand de vins de Montrouge, indiqué par le blessé, reconnaissait également Jean Gaty comme ayant passé la soirée dans son cabaret et en étant sorti à dix heures.

Jean Gaty a en conséquence été écroué sous prévention de tentative de meurtre; quant à M. Teysnière, dont les blessures, bien que ne donnant pas d'inquiétudes sérieuses, sont assez graves pour ne pas permettre qu'il soit transporté à son domicile, il continue de recevoir à l'hôpital Cochin les soins éclairés que sa position réclame.

— Nous avons annoncé que John Henty, maître charpentier dans le chantier de Sheerness, était poursuivi comme l'auteur de la tentative d'incendie à bord du vaisseau *le Camperdown*. Voici la déclaration qu'il a faite devant les commissaires chargés de l'instruction préliminaire:

« Dans la soirée de l'événement je faisais ma ronde dans l'intérieur du vaisseau, afin de m'assurer que toutes les lumières étaient éteintes; je rencontrai le nommé Grigg, ouvrier, que je connais très bien, et lui demandai ce qu'il faisait là; il déclara qu'on lui avait donné l'ordre d'enlever le lest à fond de cale; je lui répondis qu'il n'était plus temps de travailler, et lui enjoignis de sortir. Voyant qu'il se dirigeait vers l'écoutille, je pensai qu'il allait se retirer, et je ne m'occupai plus de lui. En remontant je m'aperçus que j'avais oublié mon parapluie; je descendis pour le reprendre. C'est alors que j'entendis un bruit semblable à celui d'une toile à voile que l'on déchire. Pour m'assurer de la cause de ce bruit je descendis dans l'entrepôt et je vis sortir d'une ouverture un tourbillon de fumée mêlée d'un peu de flamme. Je me dirigeai à la hâte de ce côté; il se fit une déflagration semblable à celle d'une amorce ou d'allumettes chimiques que l'on embrase. Bientôt je vis s'élever des flammes. Le feu était en effet dans la chambre des *midshipmen*. Je courus vers une futaille qui est toujours remplie; j'y puisai avec un seau d'osier garni de cuir; mais dans la confusion je fis une chute douloureuse; je me relevai, remplis le seau d'eau et le jetai sur la cloison incendiée de l'une des cellules. La violence des flammes me repoussa, et j'étais d'ailleurs suffoqué par une vapeur sulfureuse. Je criai: *Au feu! à la garde!* Les secours arrivèrent; on répandit sur le foyer de l'incendie une si grande quantité de seaux d'eau, qu'il fut bientôt complètement éteint.

« Nous avons trouvé parmi les matériaux combustibles plusieurs balustrades enlevées sur l'avant du vaisseau, et que l'on avait évidemment apportées là tout exprès pour donner plus d'aliments à l'incendie et en propager les ravages. Nous avons aussi découvert, en dehors de la cellule incendiée, une grosse allumette de *Lucifer* (allumette chimique), que l'on avait sans doute lancée au milieu de matériaux déjà en ignition, mais qui est tombée dans un endroit où, pour ce moment, elle ne pouvait faire aucun mal.

« J'oubliais de dire que lorsque je suis arrivé sur le pont, après avoir quitté le nommé Grigg, j'y ai trouvé un officier surveillant M. Duff; mais je suis descendu seul pour aller chercher mon parapluie. »

C'est sur cette dénonciation que Grigg a été arrêté, mais son innocence a été reconnue, et on l'a relâché dimanche dernier. La commission d'enquête, composée de sir John Hill, capitaine-surintendant des chantiers, et du lieutenant Wise, directeur de la police, assistés de l'inspecteur Pearce, a poursuivi l'instruction contre John Henty lui-même. Son interrogatoire a duré cinq heures. Il est âgé de cinquante ans et sert depuis trente-six ans dans la marine. Ses fonctions sont celles de surintendant des charpentiers de la marine, il s'en acquitte à la satisfaction de ses supérieurs. Il a deux fils employés dans la marine royale.

Une perquisition faite au domicile de Henty a procuré la découverte d'une livre environ de résine en poudre, toute semblable à celle qui a été trouvée dans les parties non incendiées du *Camperdown*. Les soupçons qui s'élevèrent contre Henty proviennent surtout de contradictions entre ses déclarations successives. La découverte du foin, du balai de bouleau, de la résine et des débris de tan ou de mottes à brûler qui sont restés intacts, dépose également contre le récit du maître charpentier, car s'il était vrai tous ces objets auraient dû être consumés comme les autres.

Le second interrogatoire de Henty a dû avoir lieu hier jeudi.

— Le *Journal des Débats* publie ce matin la lettre suivante:

« J'ai lu, il y a quelques jours seulement, la fin du procès criminel de M^{rs} Lafarge, et je n'ai pu m'expliquer les deux lettres lues à la dernière séance. Dans l'une, il est dit que M. Félix Clavé a reçu des mains d'un homonyme, en novembre ou en décembre 1859, une boîte de couleurs, envoyée par M^{rs} la comtesse de Léautaud. Or, je puis affirmer que M. Félix Clavé n'a pu recevoir aucun envoi à Alger en novembre ou en décembre 1859, puisqu'il est revenu d'Afrique du 13 au 18 septembre 1859; qu'il est descendu chez moi, rue du Faubourg-du-Roule, 20 bis, et que depuis l'époque de son arrivée jusqu'au commencement de février 1840, moment de son départ pour le Mexique, il a habité Paris, où je l'ai continuellement vu. Dans l'intérêt de la vérité, je vous prie de vouloir bien insérer cette lettre dans un prochain numéro.

» A. MENNEQUIN,

» Chef d'institution, faubourg du Roule, 20 bis.

VARIÉTÉS

LE CONSEIL-D'ÉTAT SOUS LE CONSULAT ET L'EMPIRE.

Séances présidées par Napoléon (1).

RUPTURE DU TRAITÉ D'AMIENS.

La nouvelle de la bataille de Hohenlinden, gagnée sur les Autrichiens par Moreau, le 3 décembre 1800, ainsi que la copie de l'armistice qui devait servir de base au traité de Lunéville, étant parvenues au premier consul le 10 du même mois, Napoléon convoqua extraordinairement le Conseil-d'Etat pour le lendemain 11, afin d'annoncer au corps législatif, pendant la séance et selon l'usage, ce mémorable événement. Il lui proposait, en outre des conditions de paix qu'il avait lui-même arrêtées d'avance, de décréter que les armées de la république avaient bien mérité de la patrie.

Les conseillers qui étaient allés porter le message étant revenus pour rendre compte de leur mission, Napoléon prit la parole et dit :

— Vous le voyez, citoyens, la France ne peut s'allier qu'avec la Russie. Cette puissance règne sur la Baltique et la mer Noire. Elle a dans les mains la clé de l'Asie. L'empereur d'une telle nation est véritablement un grand prince; tandis que l'empereur d'Allemagne n'est qu'un enfant gouverné par ses ministres, qui le sont à leur tour par l'Angleterre. Si Paul I^{er} est singulier, il a du moins une volonté à lui. Vous verrez par l'exposé des conditions de paix qui va vous être soumis, que j'ai attaché moins d'importance à l'alliance de l'Allemagne qu'à la conservation de nos bonnes relations avec l'Angleterre. C'est là que, pour le moment, est le véritable objet de négociations, le vrai gage de la paix. Si j'ai énoncé ces conditions dans le message d'aujourd'hui, ce n'a été que pour abrégé ces négociations et donner le temps à l'Europe de s'instruire. Au reste, il ne faut avoir aucune inquiétude; tant que les armées vont bien à l'extérieur, il n'y a rien à craindre pour l'intérieur.

La bataille de Hohenlinden, en effet, devait être, sous le point

de Paulhiac, usagers sur la forêt du Ramier, et dont ils excipaient pour être dispensés d'avoir un ou plusieurs pères communs, consistait en ce que ladite commune autorise à une grande distance ladite forêt, que plusieurs usagers habitent d'autres communes et sont disséminés à un éloignement au moins de deux myriamètres;

Attendu que s'il résulte de la certaines difficultés pour l'exercice du droit d'usage, il n'en résulte pas une impossibilité absolue à l'exécution de l'article 72 précité, dont les dispositions sont générales;

D'où il suit, qu'en renvoyant, sur cette allégation, devant le juge civil pour faire reconnaître cette prétendue impossibilité avec sursis à l'action correctionnelle, le jugement attaqué a fait une fautive application de l'article 182 et violé l'article 72 du Code forestier;

Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu par le Tribunal correctionnel supérieur d'Auch, le 15 octobre dernier, et pour être fait droit sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Lectoure, en date du 24 juillet précédent, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale d'Agen, chambre correctionnelle (arrêté du 4 avril).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

PRÊTS USURAIRES. — ESCOMPTE. — BANQUE.

Un jugement correctionnel peut-il être cassé pour avoir refusé d'appliquer la loi du 3 septembre 1807 sur le taux de l'intérêt à des opérations de banque ?

Peut-il être cassé, surtout lorsqu'il a expressément déclaré en fait que le délit reproché au prévenu n'était pas prouvé ?

ARRÊT.

« Oui le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, les observations de M. Delaborde, avocat de Jean-Gérard Lesueur, intervenant, et les conclusions de M. Hello, avocat-général;

« Vu la requête du demandeur à l'appui de son pourvoi;

« Attendu que, d'après la déclaration du jugement attaqué, il n'est point résulté des débats que les nombreuses opérations auxquelles s'est livré Lesueur en sa qualité de banquier aient eu pour but de déguiser des prêts usuraires;

« Qu'en cet état des faits le Tribunal supérieur de Saintes, en renvoyant ledit Lesueur des poursuites du ministère public, n'a point violé les dispositions de la loi du 3 septembre 1807;

« La Cour rejette le pourvoi. » (Arrêt du 10 avril).

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le conseiller Vanin.)

Audience du 10 octobre.

VOL DE 10,000 FRANCS AU PRÉJUDICE DE LA CAISSE HYPOTHÉCAIRE. — VOL A L'AMÉRICAIN.

Jean Decruy, âgé de vingt-cinq ans, commissionnaire, vient s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises, sous l'accusation d'un détournement de 10,000 francs commis au préjudice de la Caisse hypothécaire. M^e Hocmelle se présente pour M. Prieur, directeur de la Caisse hypothécaire, qui s'est porté partie civile. L'acte d'accusation raconte ainsi les faits :

« Les administrateurs de la Caisse hypothécaire, dont les bureaux sont situés rue Cadet, 9, employaient assez souvent le nommé Jean Decruy en qualité de commissionnaire, à certaines époques de l'année ils lui donnaient même un service suivi et régulier dont la durée était d'environ vingt jours, et pour lequel il recevait soit une somme fixe de 50 francs soit celle de 3 francs par jour. Ce service avait lieu au moment où la Caisse hypothécaire paie les dividendes. Le 16 juillet 1840, le nommé Decruy reçut du sieur Richard, caissier de l'administration, un bon de 35,000 francs sur la Banque de France, avec ordre d'en aller recevoir et d'en rapporter le montant. C'était l'époque du paiement du dividende et de son service régulier.

« Il sortit pour s'acquitter de sa commission, et rentra vers une heure et demie de l'après-midi; il paraissait troublé et répéta à plusieurs reprises qu'il était un homme perdu. Le caissier l'invita à s'expliquer et à lui remettre son portefeuille. Decruy le tira de sa poche et l'on reconnut qu'il ne renfermait que vingt-cinq billets de 1,000 francs au lieu de trente-cinq qu'il aurait dû contenir.

« Decruy, sommé de faire connaître la raison de cette différence, déclara d'abord qu'il ne pouvait comprendre comment les 10,000 francs ne se trouvaient plus dans son portefeuille. Il avouait qu'il avait compté jusqu'à trois fois les billets qu'on lui avait remis à la Banque, et qu'il avait toujours reconnu qu'ils étaient au nombre de trente-cinq. Ce n'est que chemin faisant qu'il avait remarqué la disparition de dix d'entre eux en les examinant de nouveau. Cette version était trop invraisemblable pour

pas à se manifester, surtout en Angleterre. La conduite peu amicale du ministre donna lieu à des plaintes de la part du premier consul. Le ton des journaux officiels dans les deux pays redevint peu à peu amer et virulent; cependant malgré cet état d'irritation qui faisait douter de la continuation de la paix, les Anglais affluèrent en France et à Paris. Il y avait dix ans qu'ils n'y étaient venus; ils en étaient affamés. Avides de voir cette nation révolutionnée et l'homme extraordinaire que la victoire avait porté à la tête du gouvernement, ils espéraient trouver notre pays épuisé, l'agriculture anéantie, le commerce nul, le peuple misérable et mécontent. Ils furent étonnés et par conséquent jaloux de la prospérité nationale, de la physionomie de la ville et de la grandeur de la cour consulaire. De leur côté les Parisiens s'engouèrent de la présence de ces étrangers. C'était à qui leur ferait le meilleur accueil; toutes les sociétés se les disputaient. Il était du suprême bon ton de les amuser. Les femmes surtout accueillirent leurs usages et leurs modes avec fureur. Enfin la France sembla s'éclipser devant quelques milliers de ces insulaires envers lesquels on porta l'hospitalité jusqu'au ridicule: ce fut toujours le défaut de notre nation. Quelques Français au cœur patriotique ne partagèrent cependant pas cette ivresse générale et gémissaient, en silence, sur cet oubli de la dignité nationale.

A une audience donnée par le premier consul aux membres du corps diplomatique, M. Merry, ministre plénipotentiaire d'Angleterre, présenta à Napoléon des Anglais de distinction et des membres du Parlement, à la tête desquels se trouvait Fox. Le premier consul qui avait à cœur de plaire à cet homme célèbre et de faire sa conquête, lui dit :

— Il n'y a que deux nations dans le monde: l'Orient et l'Occident. La France, l'Angleterre, l'Italie, l'Allemagne et l'Espagne ont les mêmes mœurs, la même religion, les mêmes idées à peu de choses près; ce n'est qu'une famille. Ceux qui veulent les mettre en guerre veulent la guerre civile. J'ai vu avec plaisir dans vos discours que vous partagiez cette opinion qui est la mienne. Elle honore autant votre cœur que votre esprit. » Il dit ensuite à l'alderman Combes: « Vous vous êtes conduit avec fermeté et sagesse dans toutes les affaires où vous avez été appelé. Vous vous êtes concilié, ainsi, l'estime de tous les gouvernements et de tous les hommes d'Etat. » Lord Erskine, présenté à son tour, n'obtint

si tôt enlevé dix billets de 1,000 francs qu'il a emportés en disant qu'il allait chez un banquier pour voir s'ils étaient sincères. L'autre individu a calmé les inquiétudes de Decruy, en lui montrant le sac qu'avait laissé l'étranger sur la table, et qui contenait plusieurs rouleaux de pièces de 40 f., et il disparut presque aussitôt lui-même.

« Decruy resté seul a voulu voir ce que contenait le sac et n'y a trouvé que des rouleaux de pièces de cuivre. Telle est sa dernière explication.

« Pour l'apprécier à sa juste valeur, il suffit de remarquer que Decruy connaissait ce genre de vol, dit à l'américaine, et que peu de temps auparavant il avait, au récit d'un fait semblable, déclaré qu'il n'en serait jamais dupe. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. M. le président: On vous accuse d'avoir détourné 10,000 fr. au préjudice de la Caisse hypothécaire.

L'accusé: Je ne les ai pas détournés, je suis victime d'un vol.

D. Expliquez comment les choses ont eu lieu. — R. En sortant de la Banque, je fus rencontré par un homme qui j'avais déjà vu une douzaine de fois. Cet individu me dit qu'il avait trouvé pour moi une place chez un banquier. Il ajouta qu'il voulait me présenter sur-le-champ, bien que la place ne dût être vacante que dans quinze jours. J'acceptai sa proposition, et chemin faisant nous avons été abordés par un homme bien costumé qui me parut un Anglais. Il nous pria de le conduire dans une maison dont il ne connaissait pas la route. Nous acceptâmes, d'autant plus que le salaire qu'il nous offrait était assez fort. Dans notre route, nous entrâmes tous trois dans un cabaret. Là il nous parla des malheurs de son père, ancien général; le sac qu'il portait était le reste de sa fortune, c'était de l'or en rouleaux. Il découvrit l'un des rouleaux par un bout; nous crûmes que c'était de l'or effectivement. Il me proposa alors de me donner 10 p. 100 si je voulais en échange lui donner mes billets de banque. J'hésitai d'abord à tirer de ma poche mon portefeuille, aussitôt l'individu qui devait me donner ma place me reprocha ma méfiance, et en même temps mon portefeuille fut entr'ouvert, et l'un d'eux en tira un paquet de 10,000 francs. L'Anglais sortit pour s'assurer si les billets étaient bons; il laissait son or en garantie. Peu de temps après, le Français sortit pour voir si l'Anglais allait revenir. Je n'ai plus revu ni l'un ni l'autre.

M. le président: A quelle heure êtes-vous sorti de la Banque ?

L'accusé: Vers midi.

D. Dans vos précédents interrogatoires, vous avez toujours dit onze heures. — Ce peut être la vérité.

D. Vous n'êtes arrivé à la Caisse hypothécaire qu'à une heure et quart; justifiez l'emploi de votre temps. — R. Il m'a fallu à peu près douze minutes pour arriver au cabaret avec les deux filous, la scène du cabaret n'a certainement pas duré vingt minutes; en sortant du cabaret, j'ai couru jusqu'à la Caisse hypothécaire. Je n'ai pas dû mettre plus d'un quart-d'heure pour faire ce trajet.

D. Vous auriez donc dû arriver à la Caisse à midi au plus tard. Vous n'y êtes pourtant arrivé qu'à une heure et quart; saviez-vous d'avance que vous aviez ces 35,000 francs à recevoir à la Banque ? — R. Je ne l'ai su qu'au dernier moment.

On passe à l'audition des témoins.

M. Richard, caissier à la Caisse hypothécaire: J'avais un bon de 35,000 francs sur la Banque. Je le donnai à Decruy pour aller le toucher; déjà plus d'une fois je lui avais confié des sommes considérables: Sur les une heure, le commissionnaire revint: il était troublé, ses jambes ne pouvaient le soutenir; il s'écria: « Je suis un homme perdu ! » puis il raconta comment il avait été volé par deux escrocs.

Courtin (Jean-Pierre), garçon à la recette de la Caisse: Quand Decruy est revenu de la Banque, il disait qu'il était un homme perdu, et il dit la manière dont les voleurs l'avaient trompé.

Léger (Eugène-Germain), employé à la Caisse: J'étais présent lorsque Jean Decruy revint de la Banque, il était fort ému, la sueur l'inondait, il s'écria qu'il était un homme perdu.

M. le président, au témoin: Un commissionnaire nommé Pierre ne vous aurait-il pas parlé d'une cuisinière qui aurait été victime d'un vol à l'américaine, et ne vous a-t-il pas dit qu'il était étonnant que Decruy se soit laissé voler de la même manière, instruit qu'il était du malheur de cette cuisinière ? — R. Oui, Monsieur; mais je ne me rappelle pas s'il m'a parlé de Decruy.

M. l'avocat-général, au témoin: Avez-vous parlé avec Pierre du vol à l'américaine ? — R. Nous avons parlé de ce vol, mais sans entrer dans aucun détail sur la nature et le mode de ce vol.

Anne Bussy, femme Flotte, marchande de vins: Trois individus sont entrés dans mon établissement et ont demandé du vin; je les ai servis. Au bout de dix minutes, l'un est sorti, puis un

mais rien faire contre l'honneur ou sa propre dignité, à moins de se placer la dernière de toutes: il lui faudrait mieux périr. Songez-y bien! si nous céditions sur ce point, si nous consentions aujourd'hui à rendre Malte, demain le roi Georges demanderait un commissaire à Dunkerque. Mais ces temps-là sont passés et ne reviendront jamais. Nous devenons les vassaux de l'Angleterre! s'écria-t-il encore avec un éclat de voix extraordinaire; allons donc! Ils m'ont bien menacé, il y a trois mois, de la guerre si je ne faisais pas avec eux un traité de commerce. J'ai répondu: « A votre aise; mais je ne veux pas de traité de commerce avec vous. » C'est-à-dire que je ne voulais pas être dupé tôt ou tard; et j'ai ajouté: « Je ne veux faire qu'un tarif comme il nous conviendra. » C'est ainsi qu'on arracha le traité de M. de Vergennes, et ce ministre savait bien qu'il était mauvais. Il y a donc dans le message du roi d'Angleterre quelque chose que j'ignore et que je ne puis concevoir, mais ce que je sais bien, moi, c'est qu'ordinairement lorsque MM. les Anglais veulent la guerre, ils commencent par donner des ordres secrets, cinq ou six mois à l'avance, pour faire arrêter les bâtiments de commerce, et ils préviennent leur Bourse. Au contraire, cette fois ce message est tombé comme une bombe, on ne s'en doutait pas la veille. Le roi était à la chasse, la Bourse n'a pas été prévenue. Aussi est-il arrivé ce qu'on n'avait jamais vu: les fonds sont tombés de 72 à 62. C'est donc une lubie inexplicable, et tout cela en pure perte; car encore une fois que dit ce message? Il ne demande ni homme ni argent! Au surplus cette mesure fait plus de tort à l'Angleterre qu'à nous, parce qu'elle ne vit que de crédit, et là où il n'y a pas de confiance, il ne saurait y avoir de crédit.

Quoi qu'il en soit, les bruits de guerre s'accréditèrent de plus en plus.

A la réception du 11 floréal, à Saint-Cloud, qui fut plus nombreuse et plus brillante que jamais, on remarqua que l'ambassadeur anglais n'y avait pas paru. Il s'était fait représenter seulement par le secrétaire de la légation. Lorsque le corps diplomatique se fut retiré, le premier consul se mêla à un petit groupe de conseillers-d'Etat, et leur dit :

— Il paraît que les Anglais veulent nous forcer à sauter le fossé? Eh bien! nous le sauterons. Ils pourront nous prendre quelques frégates, quelques colonies; mais je porterai la terreur dans

daient parfaitement avec celle de Decruy, je crus celui-ci sincère dans son interrogatoire et victime de deux voleurs.

M. le président: Vous avez cru l'accusé honnête homme ?

M. Yon: Je l'ai cru innocent aussitôt après avoir entendu la déposition de la marchande de vins, d'autant plus que cette femme était seule à son comptoir, son établissement isolé et sombre, et que le lieu et le temps étaient parfaitement choisis pour l'exécution du vol à l'américaine.

M. l'avocat-général: Monsieur Yon, vous qui avez une longue expérience, avez-vous reçu quelquefois la plainte de gens plus éclairés que Decruy qui aient été volés à l'américaine ? — R. Oui, Monsieur, ces voleurs s'y prennent à l'avance, et puis ils emploient tant d'audace que souvent il est impossible de les éviter; et puis tout est étudié, les lieux, l'occasion, l'homme à exploiter. Aussi les explications de Decruy me paraissent vraisemblables avec toutes les circonstances qui ont accompagné le vol. M. Yon finit sa déposition en développant le système employé par les voleurs à l'américaine.

Pierre Catalas, commissionnaire, dépose de la moralité de l'accusé qui toujours a été d'une probité constante.

M. le président: Avez-vous parlé avec lui du vol à l'américaine ? — R. J'en ai parlé avec mes camarades, mais jamais avec Decruy, car il était sombre, taciturne, et ne jouait pas avec nous autres.

Tarry, agent de police: J'ai accompagné l'accusé de chez M. le commissaire de police chez la marchande de vins; il m'a raconté la manière dont il avait été volé; je l'ai cru sincère dans ses explications.

M. le président: Il vous a paru victime de voleurs ? — R. Oui, Monsieur, ainsi qu'à M. le commissaire de police; car les renseignements donnés par Decruy sur le signalement des voleurs se rapportent parfaitement à celui de deux individus qui alo s'étaient arrivés d'Angleterre. Il y en a, Monsieur, qui sont bien établis et qui vendent tout, jusqu'à leur argenterie, pour se livrer à l'exercice du vol à l'américaine.

M. l'avocat-général Poinsoy abandonne l'accusation. Après les plaidoiries et répliques de M^e Hocmelle et de Coral, MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations, et en rapportent bientôt un verdict de non culpabilité. En conséquence M. le président prononce l'acquiescement de Decruy.

Aussitôt M^e Hocmelle se lève et demande que la Cour condamne par le même arrêt Decruy à payer à la Caisse hypothécaire la somme de 10,000 fr. avec intérêts depuis le 16 juillet. Après une discussion de la part de M^e Hocmelle et de Coral, et de M. l'avocat-général, la Cour rend un arrêt par lequel elle adjuge les conclusions de la partie civile, sans toutefois prononcer la contrainte par corps.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 21 août.

COMPÉTENCE. — RECEVEUR D'OCTROI. — DÉBET. — RETENUE DU CAUTIONNEMENT.

Lorsqu'un receveur d'octroi est constitué en débet à la cessation de ses fonctions, et que des oppositions sont faites à son cautionnement; ces actes d'oppositions sont-ils soumis à des formalités que les Tribunaux civils aient pouvoir d'apprécier ? (Non.)

Toute demande qui tend à mettre en question le débet administrativement constaté d'un receveur d'octroi et à obtenir la libération du cautionnement de ce comptable, n'est-elle pas essentiellement administrative et placée en dehors des attributions de l'autorité judiciaire ? (Oui.)

Le sieur Leranmey, ex-receveur à Paris des droits d'octroi et d'entrée, a été, par arrêté du préfet de la Seine, constitué en débet d'une somme de 6,053 fr. Opposition ayant été en conséquence formée au nom du Trésor public au paiement des arrérages des rentes affectées par ce comptable à son cautionnement, il a, le 28 janvier 1840, assigné l'agent judiciaire du Trésor devant le Tribunal de la Seine, pour: attendu que ces oppositions sont sans cause; attendu que le retard apporté par lesdites oppositions au retrait des inscriptions et arrérages lui ont causé un grave préjudice; attendu que durant les exercices de ses fonctions le requérant a versé au Trésor différentes sommes pour combler des déficits qui ne provenaient pas de son chef, sommes qui doivent lui être rem-

ajouta-t-il, rien n'est encore désespéré et le gouvernement a lieu de croire que si l'Angleterre se laissait aller à cette extrémité elle le prévendrait officiellement, ne serait-ce que par pudeur.

ture de deux navires français par l'escadre de lord Keith qui déjà bloque nos côtes. Le lendemain, un arrêté des consuls déclare que : « Tous les voyageurs anglais sur le continent seront arrêtés » et saisis comme prisonniers de guerre.

On lui répondit, à Paris, à la manière du Directoire, en faisant des déclarations furibondes contre la perfide Albion. Dès ce moment la lutte était engagée plus terrible, plus implacable que jamais... Quand devait-elle finir?

UN ANCIEN AUDITEUR AU CONSEIL-D'ÉTAT.

L'attention générale est fixée en ce moment sur les travaux publics qui s'exécutent dans toute la France, et surtout sur les immenses travaux de défense publics et de la voirie de M. Armand Husson de Paris.

BACCALURÉAT. Conférences et leçons particulières par M. E. POINTELLÉ, avocat, auteur du NOUVEAU MANUEL DES ASPIRANTS AU BACCALURÉAT-ÈS-LETTRES.

M. BRILLAT DE SAVARIN, ce grand maître en gastronomie, a signalé les propriétés saluaires des chocolats au SALEP DE PERSE et au LAIT D'AMANDES de M. Debauve-Gallais, rue des Sts-Pères, 26 ; il professait une estime particulière pour les chocolats de cette maison, à laquelle il a consacré plusieurs pages de son piquant traité de la Physiologie du Goût.

EN VENTE chez L. HACHETTE, libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrasin, 12, à Paris.

TRAITE DE LA LEGISLATION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA VOIRIE EN FRANCE;

Par M. ARMAND HUSSON, sous-chef du Bureau des Ponts-et-Chaussées à la Préfecture du département de la Seine.

COMPAGNIE D'ASSURANCES

DES INTERETS HYPOTHECAIRES 33, rue Neuve-Vivienne.

AVIS. MM. les actionnaires de la COMPAGNIE D'ASSURANCES DES INTERETS SUR HYPOTHEQUES sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le samedi 17 octobre courant, à deux heures de relevée, au siège de la société, rue Neuve-Vivienne, 33.

VENTE PAR ADJUDICATION du 8 au 28 octobre, un RELAI DE POSTE, situé dans une des villes importantes de France, donnant annuellement un revenu brut de 75 à 80 MILLE FRANCS.

En vertu des pouvoirs conférés à l'assemblée générale par l'article 63 des statuts, il a été décidé, dans la séance du 3 octobre dernier, que le délai d'un mois voulu par l'article 49, pour la convocation des assemblées générales de la compagnie d'Assurances hypothécaires serait réduit à huit jours.

AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11. PALETOTS FUR-CLOTH, OU DRAP FOURRURE, 70 ET 75 FRANCS.

MARIAGES Le seul établissement tenu par une dame qui soit reconnu pour négocier les mariages (Affranchir.)

Avis divers. 10 octobre courant le dividende du premier semestre 1840 (du 1er mai au 31 octobre) sera payé rue du Faubourg-St-Denis, 50.

SERRE-BRAS LEPERDRIEL, Et autres bandages élastiques perfectionnés pour VÉSICATOIRES, cautères et PLAIES.

PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AINE Pharmacie Rue Caumartin, 45, à Paris. SUPERIORITE CONSTATEE SUR LES AUTRES PECTORAUX Pour guérir les Rhumes, les Catarrhes, l'Asthme et les Affections de poitrine.

RENTREE DES CLASSES 1841. Les ouvrages du vénérable abbé Gautier, revus par ses élèves, MM. de Blignières, de Moyencourt, Ducros et Leclerc aîné, sont toujours en grande faveur pour l'éducation publique et privée ; sa Géographie, sa Grammaire, ses Leçons d'Histoire sainte, ancienne, romaine, du moyen-âge, de France, forment, ainsi que les autres parties de son cours, autant de volumes cartonnés à 1 fr. 50 c., accompagnés d'Atlas, de Tableaux instructifs et de tout ce qui peut rendre l'étude attrayante.

NOUVEAUTÉS. A SAINTE-BARBE. Ouverture, Lundi 5 octobre, Des Magasins de FABRE FRÈRES, rue Saint-Honoré, n° 351, et rue Castiglione, n° 9.

BISCUITS DE SANTÉ FERRUGINEUX. L'association du FER à un aliment agréable au GOUT et de facile digestion donne à ces BISCUITS une immense supériorité sur toute autre préparation.

Rue de la Pépinière, 50 bis, Vis-à-vis celle de la Ville-l'Evêque. VÉRITABLE CHANTIER COUVERT. Le seul dans Paris d'une étendue de 1300 mètres et contenant en bois de longeur un approvisionnement complet.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'une délibération des actionnaires de la société de la grande saline de Briscous, prise le 3 septembre 1840, portant cette mention : Enregistrée à Paris le 21 septembre 1840, folio 169, recto, cases 5 et 6, reçu 7 fr. 70 c., dixième compris. Signé Texier ;

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 25 septembre 1840, portant cette mention : enregistré à St-Germain-en-Laye, le 2 octobre 1840, fol. 118, case 1re, reçu 5 fr. 50 cent. Signé : Boisset.

M. Auguste ASTIER, marchand de toiles, demeurant à Paris, rue Grenétat, 7 ; M. Diendoné-Marguerite LAFORGE, épouse autorisée de M. Casimir DUPONT, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro ; Et le commanditaire dénommé audit acte ; Ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de M. Astier et de M. Dupont-Laforge, et en commandite à l'égard de l'autre associé ; cette société a pour but la continuation des opérations de la maison de commerce exploitée par M. Astier à Paris, rue Grenétat, 7, ayant principalement pour objet le commerce des blouses, sarraux, marrécques, toiles de Flandre bleues et écruës, etc.

La raison sociale est : ASTIER et C. Le siège de la société est à Paris, rue Grenétat, 7. La signature sociale appartient exclusivement à M. Astier. La somme fournie ou à fournir par le commanditaire s'élève à 40,000 francs. La société a commencé le 1er octobre 1840. Elle finira à l'égard du commanditaire le 31 décembre 1845.

Pour extrait, Signé : ASTIER.

Errata. Dans le journal des lundi 28 et mardi 29 septembre 1840 (publication de la société DELAVAL et C.), au lieu de : « Le fonds social est fixé à 500,000 francs, divisé en mille actions de 500 francs chacune, il se compose de l'apport qu'ont fait à la société les personnes dénommées dans l'acte de l'ancien société Flechey et C., acquis par le procès-verbal sus énoncé, lequel actif a été évalué à la somme de 140,000 francs. » Lisez : « Le fonds social a été fixé à 500,000 francs divisé en mille actions de 500 francs chacune, il se compose de l'apport qu'ont fait à la société les personnes dénommées dans l'acte des actifs de la société en participation formée par acte sous seings privés en date d-s 5 et 15 juin 1840, dont l'original est demeuré joint à la minute de l'acte de société présentement extrait, lesquels actifs ont été évalués à la somme de 140,000 francs, somme égale aux espèces et valeurs mises dans la participation. »

Erratum. Dans l'insertion de la société FLESCHELLE DE VITRY et C., faite dans le numéro des 5 et 6 octobre courant, c'est à tort qu'on a écrit le nom de M. Bernardière BERNARDIERE au lieu de : BERNARDIERE ; si le chiffre du crédit apporté à la société a été dit être de 40,000 francs, au lieu de : 40,000 francs seulement ; et si le nom de M. Flechelle a été écrit : FLESCHELLE, au lieu de : FLECHELLE.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 8 octobre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GAUTIER, décorateur de porcelaines, rue du Faubourg-du-Temple, 62, nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Briennaisance, 2, syndic provisoire (N° 1890 du gr.) ;

Du sieur PICOT jeune, entrep. de peintures, rue Neuve-St-Marc, 2, nomme M. Roussel juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-Léveque, 28, syndic provisoire (N° 1891 du gr.) ;

Du sieur HONORÉ, dit Honoré Delacroix, md de vins, rue de l'Échiquier, 29, nomme M. Roussel juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (N° 1892 du gr.) ;

Du sieur PAULLARD fils, tailleur, Palais-Royal, galerie Montpensier, 17, nomme M. Auzyou juge-commissaire, et M. Balsan, rue Bertin-Poirée, 10, syndic provisoire (N° 1893 du gr.) ;

Du sieur POUILLAUDE, fab. de briques à carreaux, impasse du Maine, 3, nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic provisoire (N° 1894 du gr.) ;

Du sieur DEBOISSY, épicerie aux Thermes, barrière du Roule, 10, nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic provisoire (N° 1895 du gr.) ;

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur JOZON, serrurier, rue Ménilmontant, 17, le 16 octobre à 3 heures (N° 1883 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur CHARLOIS aîné, fondeur en fonte et en cuivre, rue du Faubourg St-Denis, 184, le 13 octobre à 3 heures (N° 1810 du gr.) ;

Des sieur et dame FAYE, tenant hôtel garni, rue Saint Paul, 40, le 16 octobre à 10 heures (N° 1732 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur VAILLANT-DUGARD, fab. de bijoux, place du Palais-Royal, 243, le 17 octobre à 11 heures (N° 1883 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE. Du sieur CHAMPROUX, ancien md de vins, rue St-Martin, 95, le 15 octobre à 12 heures (N° 1846 du gr.) ;

Du sieur GUINOT, épicerie, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 27, le 15 octobre à 12 heures (N° 1749 du gr.) ;

Du sieur BRENNE, md de vins et eaux-de-vie, Grande-Rue, 35, à La Chapelle-St-Denis, le 15 octobre à 2 heures (N° 1716 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur JARRASSE, limonadier, rue Saint-Sauveur, 47, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Chabannais, 10, syndic de la faillite (N° 1853 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TENNEGUY, sellier, rue de la Jussienne, 17, sont invités à se rendre le 15 octobre à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par tant les syndics de leur gestion et donner leur avis tant

sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 1706 du gr.)

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 10 OCTOBRE. Onze heures : Bouasse, brocheur, conc. — Lepère, md de bois de bateaux, id — Guyon, traiteur, vérif. — Dlle Renaux, md de nouveautés, id. — Renault, négociant, synd. Midi : Dlle Béranger, lingère, clôt. Une heure : Boutet, anc. négociant, id. — Lahaye, md de nouveautés et bonneterie, synd. — Petit-Jean, épicerie, id. — Vivier, extracteur de sable, conc. — L'Enfant (seul), md de bois, vérif. Trois heures : Bonnard et femme, mds de grains et restaurateurs, id. — Cottin, bottier, synd. — Presseaux fils, limonadier, id. — Serven, boulanger, conc. — Arrowsmith et C° (négociants, rem. à huitaine. — Bouvery, négociant chapelier, clôt. — Poimbouf, serrurier, id. — Rousseaux, fab. d'articles de voyage, redd. de comptes.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 7 octobre.

M. le duc d'Harcourt, rue Saint-Honoré, 313. — M. Lacour, rue de Latour-d'Auvergne, 4. — M. Vernant, rue Louis-le-Grand, 28. — M. Bésnier, rue Sainte-Anne, 60. — Mme Dumas, rue du Paradis, 20. — M. le général Chasseraux, rue Boucherat, 21. — M. Catabelle, rue Saint-Martin, 51. — M. Chatelet, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 35. — M. Bertholet, boulevard Bourdon. — M. le maréchal de Tarente, hôtel des Invalides. — Mlle Savouré, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 21. — M. Prévost, rue de Tracy, 7.

BOURSE DU 9 OCTOBRE.

Table with columns: 1er c., pl., ht., pl., bas, der c. Rows include: 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, Fin courant, R. de Nap. compt, Fin courant, Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, Ditto, 4 Canaux, Caisse hypoth., St-Germain, Vers., droite, gauche, P. à la mer, à Orléans.

BRETON.